

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS  
SÉANCE DU 19 JUIN 2024**

Séance n°4 du 19 juin 2024

Délibération n°DEL2024061901

Objet : délibération portant modification des dispositions de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

40 délégués  
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 21  
Nombre d'excusés : 19 dont 1 pouvoir  
Nombre d'absents : 0

Le 19 juin 2024 à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le 7 juin 2024, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Nadine.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

**Etaient présents :**

M. AGUESSEAU Norbert – M. BEAU Jacques – Mme FOURÉ Brigitte – M. DANÈDE Laurent (pouvoir de M. RAINETEAU Jean) - Mme LAMAZIÈRE Véronique - M. PANTIER Jean-Marie – Mme ROCHE Nadine – Mme ROUX Emilie - M. VIDAL Laurent - M. ZULIAN Jean-Louis.

**Etaient excusés :** Mme BAUDRILLART Agnès - Mme BERNARD Marie-Dominique - M. CROIZARD Christian - M. DE LUSTRAC Jean-Marc - Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie - Mme MANDIN Frédérique - Mme MARCELIN Céline – M. RAINETEAU Jean (pouvoir à M. DANÈDE Laurent) - Mme TEILLET Anne - M. TESSIER Jean-Luc.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE**

**Etaient présents :** Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. BASTIER Thierry – COLIN Bernard - CORNUAUD Eric - M. GEOFFROY Fabrice – M. JOBIT Jean-François - M. MATHIEU Xavier – M. MICHAUD Arnaud - Mme MOREAU Carole – THOMAS Hubert - M. POINSET Cyril.

**Etaient excusés :** Mme BASTIER Nina - Mme BELGHALI Lucile – M. BŒUF Pascal – M. DUPUIS José – M. FORT Jean-Paul - Mme ROLLIN Lydie - M. SEGUINAR Clauddy - M. THOMAS Jean-Claude – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette.

**DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Le Président expose au comité syndical les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le comité syndical de la taxe de séjour.

Il informe que le Conseil Départemental de la Charente a décidé, par délibération du 14 décembre 2023 d'instaurer une taxe additionnelle départementale (TAD) à la taxe de séjour perçue dans le département.

- Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT ;
- Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2015-0710-12 du comité syndical en date du 7 octobre 2015 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois et fixant les tarifs ;
- Vu la délibération n°2021120507 du comité syndical en date du 12 mai 2021 modifiant la délibération instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois et fixant les tarifs ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Charente n° CD-2023-12-19 du 14 décembre 2023 portant l'institution d'une taxe départementale de 10% à la taxe de séjour ;

## AR Prefecture

016-200050094-20240619-DEL2024061901-DE  
Reçu le 20/06/2024

Considérant que le Conseil Départemental de la Charente, par délibération n° CD-2023-12-19 du 14 décembre 2023, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par le PETR du Pays du Ruffécois pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Considérant qu'il convient de modifier les modalités et les tarifs actuels de la taxe de séjour.

Considérant que les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour doivent être adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Considérant que la taxe de séjour a été instituée par le PETR du Pays Ruffécois depuis le 7 octobre 2015, que la présente délibération fixe les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, que toutes les dispositions présentées ci-après se substituent aux dispositions antérieures.

Considérant l'avis favorable du bureau du PETR du Pays Ruffécois réuni le 5 juin 2023.

Le Président propose au comité syndical de fixer les modalités et les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

- Précise la liste des communes concernées :

LES ADJOTS, AIGRE, AMBÉRAC, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, AUSSAC-VADALLE, BARBEZIÈRES, BARRO, BERNAC, BESSÉ, BIOUSSAC, BRETTE, CELLEFROUIN, CELLETES, LA CHAPELLE, CHARMÉ, CHENON, LA CHÈVRERIE, CONDAC, COULONGES, COURCÔME, COUTURE, ÉBRÉON, EMPURÉ, LA FAYE, FONTENILLE, LA FORÊT DE TESSÉ, FOUQUEURE, LES GOURS, JUILLÉ, LICHÈRES, LIGNÉ, LONDIGNY, LONGRÉ, LONNES, LUPSALT, LUXÉ, LA MAGDELEINE, MAINE DE BOIXE, MANSLE-LES-FONTAINES, MONTIGNAC-CHARENTE, MONTJEAN, MOUTON, MOUTONNEAU, NANCLARS, NANTEUIL-EN-VALLÉE, ORADOUR D'AIGRE, PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE, POURSAC, PUYRÉAUX, RAIX, RANVILLE BREUILLAUD, RUFFEC, SAINT-AMANT DE BOIXE, SAINT-CIERS SUR BONNIEURE, SAINT-FRAIGNE, SAINT-FRONT, SAINT-GEORGES, SAINT-GOURSON, SAINT-GROUX, SAINT-MARTIN DU CLOCHER, SAINT-SULPICE DE RUFFEC, SALLES DE VILLEFAGNAN, SOUVIGNÉ, LA TACHE, TAIZÉ AIZIE, THEIL RABIER, TOURRIERS, TUSSON, VALENCE, VAL DE BONNIEURE, VARS, VENTOUSE, VERDILLE, VERTEUIL SUR CHARENTE, VERVANT, VILLEFAGNAN, VILLEJÉSUS, VILLEJOUBERT, VILLIERS LE ROUX, VILLOGNON, VOUHARTE, XAMBES

### 1. Date d'application

Précise que les mises à jour sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### 2. Régime d'institution et assiette

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel (selon l'article R2333-44 du CGCT) :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique

**AR Prefecture**016-200050094-20240619-DEL2024061901-DE  
Reçu le 20/06/2024

8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9

**3. Période de perception de la taxe**

Décide de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre inclus.

**4. Modalités de perception et de reversement**

Fixe les périodes de versements suivantes :

- 20 mai pour la période de collecte du 01 janvier au 30 avril
- 20 janvier pour la période de collecte du 01 mai au 31 décembre.

**5. Exonérations et réductions**

Rappelle que seules les personnes en séjour à titre onéreux sur le territoire du Pays Ruffécois sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des exonérations prévues par la loi à savoir :

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire du Pays Ruffécois
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement en urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

**6. Tarifs de la taxe de séjour**

- Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par le PETR	Tarif incluant la TAD
Palaces	0,70 €	4,80 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,60 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,40 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,22 €

## AR Prefecture

016-200050094-20240619-DEL2024061901-DE  
Reçu le 20/06/2024

Catégories d'hébergements	Pourcentage plancher	Pourcentage plafond	Pourcentage voté par le PETR	Pourcentage Incluant la TAD
Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements hors listés ci-dessus	1%	5%	5%	5% + 10%

Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés est fixé à 3 € +10% (3,30 €, tarif le plus élevé voté par la collectivité).

### 7. Charge

Le Président du PETR du Pays Ruffécois ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et directeurs des finances publiques.

Après en avoir délibéré, le comité syndical par 22 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **VALIDE** les éléments présentés précédemment
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire la présente délibération  
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.